



**MAIRIE
DE VILLECRESNES**
Place Charles de Gaulle
94440 Villecresnes

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2014

DELIBERATION N° 2014-011

DELIBERATION QUI ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2008-051 DU 9 JUIN 2008 RELATIVE FRAIS DE SCOLARITE ENTRE LA COMMUNE DE VILLECRESNES ET LES AUTRES COMMUNES EN CAS DE DEROGATION SCOLAIRE

Présents :

M. Daniel WAPPLER, Maire, Mme Dominique CARON, M. Didier FABRE, Mme Annie-France VIDON, M. René-Jean CULLIER de LABADIE, Mme Agnès EKWE, M Christian BRINDEAU, Adjoints, Mmes Christine MEIGNIEN, Anne-Marie MARTINS, Mrs Jean-Paul TEXIER, Guy BRUNET, Stéphane RABANY, Pierre LENTIER, Stéphane DEYSINE, Mmes Sonia JAIL, Valérie LANDAIS, Dominique DEBICKI, Mrs William ROSTENE, Pierre-Jean GRAVELLE, Mme Martine SJARDIN, M. Gérard GUILLE, Mme Jeannine MAILLET, M. Christian FOSSEYEU.

Absents représentés :

*Monsieur Bernard STEIN représenté par Monsieur Pierre LENTIER
Madame Sylvie ZANOUNE représentée par Monsieur Didier FABRE
Monsieur Didier GIARD représenté par Monsieur Jean-Paul TEXIER
Madame Marie-Suzanne CHARLOT représentée par Monsieur Daniel WAPPLER
Monsieur Jean-Claude MASSEY représenté par Monsieur Guy BRUNET
Madame Anne-Laure HIRON, représentée par Monsieur Christian FOSSEYEU.*

Monsieur Stéphane RABANY a été désigné pour exercer les fonctions de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2008-051 du 9 juin 2008 ;

Vu les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Education portant sur la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes ;

Considérant que les dispositions de la loi visent à privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence ;

Considérant que la commune reçoit au sein de ses établissements scolaires des enfants domiciliés hors de la commune ;

Considérant que des enfants villecresnois sont amenés à fréquenter des écoles hors de la commune ;

Considérant que la délibération initiale ne prévoyait pas l'hypothèse de la gratuité réciproque ;

Sur proposition de Madame Annie-France VIDON, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1 : Maintient la prise en charge des frais de scolarité pour un enfant villecresnois scolarisé en élémentaire hors de la commune, dans le cadre d'une convention avec la commune d'accueil, à trois cents euros (300 €).

Article 2 : Maintient le montant des frais de scolarité demandés à la commune de résidence d'un enfant scolarisé en élémentaire au sein d'un établissement villecresnois, dans le cadre d'une convention avec la commune d'accueil, à trois cents euros (300 €).

Article 3 : Rappelle que la prise en charge se fait au titre de la réciprocité sans facturation s'il y a équilibre.

Article 4 : Décide qu'un accord de gratuité réciproque peut être envisagé à la demande de la commune de résidence ou de la commune d'accueil, dans le cadre d'une convention entre les deux communes.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Madame le Trésorier Principal de Chennevières-sur-Marne.

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an susdits,

Pour copie conforme

Le Maire

Daniel WAPPLER

